



# Humanitaire sans Frontières

Périodique de l'ADDIHAC d'éducation aux droits de l'homme, de diffusion de droit humanitaire et de la promotion de la culture de la paix

## Où est la solidarité africaine ?

Après l'attaque terroriste de Charly Hebdo ainsi que la prise d'otage de super marché Kacher ayant coûté la vie à plusieurs personnes, plusieurs pays non seulement européens mais aussi africains ont manifesté leur soutien et leur solidarité au peuple et au gouvernement français. Certains chefs d'États africains ont fait le déplacement à Paris pour participer à la marche contre le terrorisme organisée dans la capitale française. Aujourd'hui, un pays africain, le Kenya vient de subir le même sort avec l'attaque terroriste de l'université Garissa ayant occasionné la mort de plus ou moins 75 étudiants victimes de leur appartenance religieuse. Force est de constater que l'attaque terroriste de Kenya n'a suscité aucune réaction de même ampleur qu'en France. On n'a pas assisté à la solidarité africaine. Peut-être parce que la vie ne vaut rien au sud et rien ne vaut la vie au nord.

**Francine DEMBO**

## Les fosses communes de Maluku : tant de questions



Selon différentes sources, plus ou moins 420 corps ont été enterrés dans le cimetière de MALUKU, l'une des communes de la ville de Kinshasa en RD Congo. Suite à l'odeur nauséabonde dégagée par ces corps, la population du lieu a alerté la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en RD Congo. Les responsables du bureau des l'ONU sont descendus sur place et ont fait le constat. Sans plus tarder, ils ont saisi les autorités congolaises compétentes. Ces dernières ont réfuté les allégations de certaines organisations des droits de l'homme qui soupçonnent que ces corps sont ceux des victimes de la répression sanglante pendant les manifestations pacifiques du 19 au 21 janvier 2015 dans la ville de Kinshasa, la capitale. Dans son communiqué de presse, le vice- premier ministre et ministre de l'intérieur soutient qu'il s'agit bien de corps des indigents et des fœtus abandonnés pendant longtemps dans les morgues des hôpitaux. Toutefois, la Mission des Nations Unies ainsi que les organisations des droits de l'homme, notamment Human Rights Watch, demandent aux autorités de diligenter une enquête en vue de faire toute la lumière sur ce problème. Cependant, la réaction du ministre de l'intérieur peut susciter quelques questions. (Suite à la page 2).

## Qui est devenu le « général » NKUNDA ?

Personne n'en parle encore. Peut-être ses victimes à Bukavu, au Masisi, à Kiwanja y compris à Kisangani où il s'est illustré par des massacres avec le général Amissi Tango Fort au sein de l'ancien mouvement rebelle du RCD/ Goma. Son vrai nom est Nkundabatware Mihigo. Cet officier d'origine rwandaise, selon certaines sources, devenu général de l'armée congolaise, est un présumé criminel de guerre que nul ne peut oublier dans l'histoire de la RD. Congo, notamment dans la partie Est du pays. Il a échappé à la Cour Pénale Internationale parce que la justice congolaise a préféré lancer un mandat d'arrêt contre lui. Et pourtant, l'État congolais pouvait renvoyer la situation à la CPI, conformément à l'article 14.1 des Statuts de Rome. Ce qui a été fait contre les anciens chefs des milices de l'Ituri. A la demande des autorités congolaises, le gouvernement rwandais avait promis d'extrader le concerné pour son jugement en RD. Congo. (Suite à la page 3)

## Les fosses communes de Maluku

(Suite de la page 1)

Pourquoi le pouvoir n'a-t-il pas informé officiellement la population sur la présence de ces corps dans les morgues de la ville afin que les familles ayant constaté la disparition de leurs membres puissent venir s'informer auprès de ces hôpitaux ? Pourquoi avoir enterré ces corps seulement très tard la nuit ? Quelle est la capacité des morgues des hôpitaux de Kinshasa pour conserver ces corps pendant si longtemps ? Où en est-on avec l'enquête ouverte par le gouvernement à la suite des événements du 19 au 21 janvier 2015 ayant coûté la vie à plusieurs personnes dont des corps n'ont pas été retrouvés par des familles ? Nous sommes inquiets de voir cette affaire classée sans suite, car la découverte des fosses communes est devenue monnaie courante en RD. Congo. A l'est du pays, notamment dans les deux provinces du Nord et du Sud –Kivu, plusieurs fosses communes ont été découvertes. A titre d'exemple, en octobre 2013, les forces armées de la RD. Congo ont découvert des fosses communes à Kibumba, localité située à 30 km de Goma. Jusqu'à présent, aucun résultat d'enquête n'a été publié à la suite de cette découverte macabre. Espérons que cette fois-ci, toute la lumière sera faite à propos des fosses communes de Maluku. Par ailleurs, la déclaration du vice –ministre et ministre de l'intérieur reconnaissant qu'il s'agit de corps abandonnés traduit la précarité dans laquelle vit la population civile congolaise en générale et de Kinshasa en particulier. Si les familles abandonnent leurs morts dans les morgues, ce qui veut dire qu'elles ne sont pas en mesure de les enterrer. Une affaire à suivre. **Albert LOKULI**

## Le général Nkunda.....

(Suite de la page 2)

Malheureusement, les autorisations n'ont pas tenu leur promesse d'extrader Laurent Nkunda Batware vers la RD. Congo. Aujourd'hui, ce présumé criminel vit paisiblement au Rwanda où il vaque librement à ses occupations. Espérons que l'histoire le rattrapera un jour.

## La liberté de réunion et d'association

(BBN)

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. La liberté est un regroupement temporaire non violent dans un lieu public ou privé et à des fins pacifiques. . les manifestations, grèves, processus, rassemblements ou occupations symboliques entrent dans cette catégorie<sup>1</sup>. Il s'agit d'une liberté publique considérée comme fondamentale et en vertu de laquelle un groupe de personnes a la possibilité de se réunir temporairement à un même lieu de façon pacifique e sans armes dans toute facilité licite et conforme à la loi. (Suite à la page 4)

## L'obligation de respecter les droits de l'homme

Depuis le 10 décembre 1948, le respect des droits de l'homme est devenu une obligation générale, coutumière qui s'impose à tous les États. La Cour Internationale de Justice l'a nettement établi ainsi que l'institut de droit international dans une résolution adoptée en 1986 à Saint Jacques de Compostelle. Sur les plans moral, politique et juridique, l'État ne peut tenter de se soustraire à l'attention internationale en considérant les questions liées aux droits de l'homme comme « affaires intérieures ». Ainsi, les droits de l'homme pénètrent dans le sanctuaire de la souveraineté et le point de départ de ce mouvement se trouve dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'obligation de respecter les droits de l'homme est une obligation erga omnes. Cette expression technique signifie que cette obligation incombe à toute la communauté internationale. Pour ce faire, tout Etat a l'intérêt juridique objectif de demander le respect des droits de l'homme à un autre Etat qui les viole. Raison pour laquelle la communauté internationale a intervenu en Haïti et en Irak en 1990 pour mettre fin à des violations massives des droits de l'homme. Ceux qui attribuent les droits de l'homme à un concept occidental lié au monde moderne et civilisé peuvent se référer à l'histoire pour découvrir qu'il s'agit de l'aboutissement des réflexions philosophiques qui remontent à l'antiquité. En effet, les sources des droits de l'homme se retrouvent dans le code Hammourabi<sup>1</sup>. Les gouvernements doivent comprendre que si la communauté internationale et les ONG réagissent en cas des violations des droits de l'homme constatées dans un pays, parce que c'est une obligation de respecter et de faire respecter ces droits. En guise de solidarité qui lie toute la famille humaine, tous les êtres humains se sentent concernés par les souffrances dont subissent les autres malgré les distances qui les séparent. Nous sommes tous responsables de tous à l'égard de tous, comme l'a souligné Dostoïevski. **Albert LOKULI**

1. Hassen Foda. L'action des Nations Unies dans la mise en œuvre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. In La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Harmattan. Paris 2010. P. 16

## La liberté de réunion et d'association

(Suite de la page 2)

Proclamée par l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle l'est également par le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Il existe une différence entre la liberté de réunion et celle d'association. L'association est un groupe d'individus ou toute entité juridique constituée pour exprimer, promouvoir, poursuivre et défendre collectivement des intérêts communs. A titre d'exemple, la liberté d'association peut prendre la forme d'une affiliation et d'une participation- ou d'une non participation – à des organisations de la société civile, clubs, coopérative, ONG, associations religieuses, partis politiques, syndicats, fondations ou même association ou ligue. En effet, les gens se rencontrent de façon temporaire dans le cadre de réunions. Par contre, les associations ont une vie permanente avec des buts et objectifs communs. Les associations peuvent revendiquer les Statuts de « personne morale » responsable devant la loi. Le droit de se réunir temporairement dans des buts pacifiques est reconnu et protégé. Ainsi, l'arrestation et la détention des jeunes activistes sénégalais, burkinabés et congolais le 15 mars 2015 à Kinshasa constituent une violation de la liberté de réunion.

**MATUMONA**

## Journée mondiale sur la sensibilisation au problème des mines antipersonnel

Cette journée a été proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 8 décembre 2005. Elle constitue une opportunité d'attirer l'attention sur les besoins des victimes des mines. Les mines antipersonnel sont des



engins posés sous le sol ou au niveau du sol qui explosent au passage ou à l'approche d'un véhicule ou d'un individu. Ces engins ont la particularité de rester actifs même à la fin des conflits et constituent à ce titre des menaces pendant de longues années. Chaque année, plus ou moins 10. 000 personnes meurent à cause des mines antipersonnel. Il y a également de nombreux blessés à vie qui deviennent des handicapés physiques. La majorité de victimes des mines sont des femmes et des enfants. En 1997, un Traité sur l'interdiction totale des mines a été signé. Mais plusieurs pays ne l'ont pas ratifié (USA, Russie, Chine, Inde). On ne sait pas pourquoi ces pays sont insensibles aux souffrances des populations civiles et des agents humanitaires. L'ADDIHAC est la

première ONG qui s'est engagée dans la campagne contre les mines antipersonnel en RD. Congo en publiant un rapport sur la présence des mines antipersonnel sur le territoire national avec le soutien de Handicap International le 1 juin 1996. Elle a participé à plusieurs conférences internationales sur les mines, notamment à Maputo en 1997 (Mozambique), à Nairobi (Kenya en 2 005) et à Amman (Jordanie en 2006). Les mines antipersonnel sont des armes dangereuses dont l'utilisation constitue une violation grave de droit humanitaire. En effet, les mines frappent indistinctement leurs victimes. Dans sa déclaration du 1 avril 2015 à l'occasion de la journée internationale contre les mines antipersonnel, le Centre congolais pour la lutte anti mines signale qu'une grande superficie du territoire de la RD. Congo est encore truffée des mines antipersonnel, malgré le déminage de plus de 9,65 millions de km<sup>2</sup>. Cette situation est très préoccupante, car la présence de ces engins de la mort constitue un danger permanent contre les populations civiles locales. Les États sont encouragés de ratifier la Convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel afin de les bannir de notre planète.

**H. NGALE**

## Quel avenir pour la Plateforme Africaine ?

Il est souhaitable que l'avenir soit une préoccupation pour un individu, une société et pourquoi pas une organisation. C'est pourquoi, il est très important de se poser souvent la question sur l'avenir. La Plateforme Africaine regroupe des associations d'immigrés africains basées en Flandres et à Bruxelles, deux régions de la Belgique. Selon l'article 4 des Statuts actuels de la Plateforme africaine, sa mission principale consiste à obtenir une meilleure intégration de la communauté africaine subsaharienne en Belgique. Mais force est de constater que la Plateforme africaine traverse actuellement une crise multidimensionnelle profonde susceptible de l'emporter (institutionnelle, fonctionnelle, organisationnelle et de leadership). Parmi les causes, il convient de citer : l'absence d'instruments juridiques indispensables pour le bon fonctionnement d'une institution, le non respect du texte fondamental existant, l'amateurisme pour ne pas dire l'incompétence de certains cadres dirigeants, le manque de transparence dans la gestion notamment financière et la tendance de la concentration des pouvoirs entre les mains d'une personne ou d'un groupe de personnes et le clientélisme. L'avenir de la Plateforme dépend bien sûr des réformes qui doivent être entreprises. Il convient de doter la Plateforme des outils juridiques nécessaires pour son bon fonctionnement à savoir les Statuts dignes de ce nom et non un texte laconique et incohérent, comme c'est le cas actuellement, un règlement d'ordre intérieur, un règlement financier, un règlement du travail et enfin un code électoral. Il est important que les associations membres puissent se conformer aux règles qu'elles ont mises en place. En effet, on constate que pendant les assemblées générales, les dispositions statutaires ne sont pas prises en compte. A titre d'exemple, on refuse un vote par procuration pourtant prévu par les Statuts, on accepte la présentation du rapport financier par un membre du personnel au moment où cette tâche revient au Conseil d'administration. Les exemples sont légion. Il faut un choix judicieux des dirigeants de la Plateforme en tenant compte du niveau d'études, de préférence universitaire ou équivalent, et de l'expérience dans la gestion du mouvement associatif. Sur ce point, il convient de souligner que les dirigeants doivent avoir une connaissance et une formation permettant de bien saisir la portée et l'interprétation des textes juridiques, car la vie du mouvement associatif repose sur les textes juridiques qui le régissent. Le fait de parler une langue, de naître ou de grandir en Flandres n'est pas un critère suffisant pour diriger la Plateforme africaine. C'est l'ère de la technicité. Il faut avoir aussi la connaissance générale de la diversité africaine que représente la Plateforme. Les dirigeants doivent avoir l'esprit d'initiative et de créativité afin d'apporter du nouveau dans la vie de la Plateforme. Pour faciliter la transparence dans la gestion, l'existence d'un organe de contrôle est indispensable. Ce qui est d'ailleurs prévu dans les Statuts, mais jamais appliqué pour des raisons évidentes. **Albert LOKULI**

Kinshasa. RD. Congo. BP. 10687 Kinshasa  
[fo@addihac.org](mailto:fo@addihac.org) [http:// www.addihac.org](http://www.addihac.org)

Anvers. Zendingenstraat 35. 2140 Borgerhout. Tel. +32487102915. E-mail: [in-fo@addihac.org](mailto:in-fo@addihac.org)